



SOMMAIRE

	Pages
<i>Point 58 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (suite)</i>	93
<i>Articles premier à VII.</i>	93
<i>Organisation des travaux (suite)</i>	96

Président: M. Francisco CUEVAS CANCINO
(Mexique).

POINT 58 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (*suite*) [A/5803, chap. IX, sect. I; A/5921; E/3873, chap. II et annexes I et III; A/C.3/L.1208 à L.1212, L.1216 à L.1224, L.1225 et Corr.1, A/C.3/L.1226 et Corr.1, A/C.3/L.1228, L.1231]

1. M. COMBAL (France) signale qu'un certain nombre de délégations se sont réunies et sont parvenues à mettre au point un texte pour l'article premier qui semble recueillir l'approbation de tous, mais qu'il reste encore certaines délégations à consulter.

2. Le PRÉSIDENT propose d'interrompre la séance pour permettre aux délégations intéressées de poursuivre leurs négociations.

La séance est suspendue à 15 h 15; elle est reprise à 15 h 30.

3. Le PRÉSIDENT annonce que l'accord n'a pas encore pu se faire sur le préambule et qu'il n'est pas possible de procéder au vote. Il note que la Troisième Commission a commencé ses travaux avec beaucoup d'ardeur, mais qu'elle n'a jusqu'à présent réglé que des questions d'importance secondaire. Il exhorte les représentants à faire tous leurs efforts pour parvenir à un accord et leur rappelle que, le mieux étant souvent l'ennemi du bien, c'est peut-être le texte initial qui répond le mieux aux intentions de la Troisième Commission.

4. Le Président propose de passer à l'examen des articles premier à VII du projet de convention mis au point par la Commission des droits de l'homme, soumis par le Conseil économique et social dans sa résolution 1015 B (XXXVII) et qui figure en annexe à la note du Secrétaire général (A/5921).

ARTICLES PREMIER A VII

5. M. BELTRAMINO (Argentine), se référant aux amendements présentés par les 16 pays d'Amérique latine (A/C.3/L.1226 et Corr.1), dit que le texte proposé dans le septième amendement pour le para-

graphe 2 de l'article II s'inspire de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale [résolution 1904 (XVIII) de l'Assemblée générale], et qu'il est à la fois plus précis et plus satisfaisant du point de vue juridique. Les auteurs de l'amendement ont considéré qu'il fallait éviter l'expression "groupes raciaux sous-développés". Le paragraphe 2 de l'article premier est presque identique au paragraphe 2 de l'article II. M. Beltramino estime qu'il n'y a pas lieu de conserver deux paragraphes faisant double emploi et que c'est le paragraphe 2 de l'article II qu'il faut maintenir, car il mentionne certaines mesures spéciales et concrètes qui doivent être prises pour protéger des groupes se trouvant dans une situation particulière.

6. S'agissant du sixième amendement des 16 puissances, l'expression "autres politiques publiques" dans l'alinéa 1, b, de l'article II ne convient pas, car une politique ne peut être privée. Il est donc proposé dans cet amendement de remplacer les mots "autres politiques publiques" par les mots "nationales et locales". En ce qui concerne l'alinéa 1, c, l'expression "groupes ou organisations quelles qu'elles soient" est préférable à l'expression "groupes ou organisations nationales". En effet, dans certains cas, des organisations étrangères peuvent également intervenir. Quant au nouvel alinéa d proposé, il a pour objet de faire le tour de toutes les mesures à prendre.

7. Le neuvième amendement, qui porte sur l'article IV, se fonde sur l'idée que la discrimination raciale ne peut en aucun cas se justifier; par conséquent, l'expression "qui prétendent justifier" est plus appropriée.

8. Le dixième amendement supprime le mot "Autres" à l'alinéa d de l'article V; en effet, au paragraphe antérieur, il n'est nullement question de droits similaires, mais de droits politiques.

9. Mlle LUMA (Cameroun) serait prête à accepter le texte initial, mais elle appuiera toute modification tendant à préciser ce texte. Elle constate que le paragraphe 1 de l'article premier fait l'objet d'un grand nombre d'amendements et que c'est surtout l'expression "origine nationale" qui est controversée. Mlle Luma se demande pourquoi cette expression a été placée entre crochets, et quelle est sa signification exacte. En effet, elle est définie de façon essentiellement négative. La délégation camerounaise préférerait que cet adjectif fût supprimé, car, lorsqu'une personne fait l'objet d'une discrimination raciale, elle souffre d'une situation dont elle n'est nullement responsable et qui est, la plupart du temps, inéluctable, car elle n'a choisi ni sa couleur, ni sa race, ni son origine. Au contraire, dans le concept de nationalité, il n'y a pas cette notion

d'irresponsabilité qui rend la discrimination raciale particulièrement odieuse. D'autre part, l'adjectif "nationale" ne figurant pas dans les articles 4, 5 et 7 du dispositif, il semble qu'on puisse le supprimer sans inconvénient au paragraphe 1 de l'article premier.

10. La délégation camerounaise appuiera les premier et deuxième amendements de la Mauritanie, de la Nigéria et de l'Ouganda (A/C.3/L.1225) tendant à ce que les mots "sous-développés" soient remplacés par les mots "moins favorisés" au deuxième paragraphe de l'article premier, ainsi qu'au paragraphe 2 de l'article II. La délégation camerounaise serait même d'avis de supprimer les mots "sous-développés" dans les deux paragraphes cités plus haut.

11. Mme MANTZOULINOS (Grèce) aimerait que l'on supprime l'adjectif "nationale" au paragraphe 1 de l'article premier, mais pour des raisons d'ordre linguistique. En effet, en grec, le mot "national" et le mot "ethnique" ont le même sens et l'un des deux devrait être automatiquement supprimé.

12. La délégation grecque, comme certaines autres délégations, aurait des difficultés à accepter le cinquième amendement présenté par les 16 puissances (A/C.3/L.1226 et Corr.1) tendant à insérer au paragraphe 1 de l'article premier, entre parenthèses, le membre de phrase "et, dans le cas d'Etats composés de différentes nationalités, la discrimination fondée sur cette différence" à cause du mot "nationalités" qui introduit un élément de confusion. Dans la terminologie des Nations Unies, le sens du mot "nationalité" est lié à celui de "citoyenneté", comme c'est le cas dans la Convention sur la nationalité de la femme mariée. En effet, il n'est pas possible que, dans un même Etat, coexistent des individus de nationalités différentes, à moins qu'il ne s'agisse d'étrangers. Mme Mantzoulinos suggère que l'expression "différentes nationalités" soit remplacée par l'expression "différentes communautés culturelles ou ethniques". Elle est en mesure de voter en faveur de la deuxième partie de l'amendement tendant à ajouter les mots "qui sont reconnus notamment dans la Déclaration universelle des droits de l'homme" ainsi que de l'amendement tchécoslovaque (A/C.3/L.1220) et du premier amendement proposé par la Mauritanie, la Nigéria et l'Ouganda (A/C.3/L.1225), tendant à remplacer les mots "sous-développés" par les mots "moins favorisés".

13. M. ABDEL AMID (République arabe unie), se référant au paragraphe 2 de l'article premier du projet de convention, fait observer que, dans le texte anglais, la conjonction "or" a été employée dans la phrase "securing adequate development or protection", tandis que dans le texte français "afin d'assurer comme il convient le développement et la protection" on a employé la conjonction "et", qui, à son avis, est plus appropriée.

14. En ce qui concerne l'expression "sous-développés", dans ce même paragraphe, la délégation de la République arabe unie partage le point de vue des représentants de la Mauritanie, de la Guinée et de la République-Unie de Tanzanie et espère que l'on trouvera un meilleur terme à lui substituer.

15. Mme HAMILTON (Sierra Leone) serait heureuse que des mesures énergiques soient prises à l'en-

contre de ce fléau qu'est la discrimination raciale; aussi accueille-t-elle très favorablement le projet de convention à l'étude.

16. La délégation du Sierra Leone appuie l'amendement de la Mauritanie, de la Nigéria et de l'Ouganda tendant à remplacer les mots "sous-développés" par les mots "moins favorisés", bien que ce dernier terme ne la satisfasse pas complètement.

17. Elle partage également l'avis de la délégation camerounaise au sujet de l'expression "origine nationale", qu'elle voudrait, elle aussi, voir supprimer.

18. La princesse NAKATINDI (Zambie) partage le point de vue de la délégation de la République-Unie de Tanzanie et approuve le premier amendement de la Mauritanie, de la Nigéria et de l'Ouganda, qui tend à remplacer les mots "sous-développés" par les mots "moins favorisés", en faisant observer que, si certains pays sont sous-développés, il faut en chercher la cause dans le colonialisme ou dans des politiques telles que l'apartheid qui refusent le droit de vote aux populations autochtones.

19. M. KIRWAN (Irlande), se référant à l'article II du projet de convention, déclare que sa délégation, tout en ayant quelques réserves à formuler au sujet de la rédaction des dispositions, ne peut que féliciter la Commission des droits de l'homme d'avoir essayé d'élaborer un texte pouvant rencontrer l'agrément de la majorité sans pour autant sacrifier les objectifs qu'on se propose d'atteindre.

20. S'agissant de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article II, le représentant de l'Irlande interprète le troisième amendement proposé par la délégation polonaise (A/C.3/L.1210) comme tendant à exiger des Etats qu'ils prennent des mesures législatives ayant pour objet d'assurer le respect des principes de la Convention, même si de telles mesures ne sont pas nécessaires. Or, il semble à la délégation irlandaise qu'il faudrait laisser aux Etats toute latitude en la matière et ne pas leur imposer l'obligation de promulguer de nouvelles lois s'ils n'en voient pas la nécessité; on peut en effet concevoir des cas où il est possible de mettre fin à la discrimination dans la vie publique sans recourir à des mesures législatives.

21. En terminant, le représentant de l'Irlande précise qu'aux termes de l'article 40 de la Constitution de son pays l'Etat garantit le respect des droits individuels du citoyen qu'il protège contre toute injustice et dont il défend la vie, la personne, la réputation et les droits de propriété.

22. M. OLCAY (Turquie) déclare que son gouvernement souscrit aux principes contenus dans le projet de convention à l'étude, dont s'inspire la politique traditionnelle de la Turquie.

23. La qualité essentielle d'une convention est d'être efficace, ce qui suppose une rédaction claire; ainsi, en ce qui concerne l'article premier, l'essentiel est de savoir comment s'établit la distinction entre citoyen et non-citoyen et, à cet égard, la délégation turque donne entièrement raison à la représentante de la Grèce dont elle partage la façon de voir.

24. La délégation turque appuie le premier amendement de la Mauritanie, de la Nigéria et de l'Ouganda concernant le paragraphe 2 de l'article premier.
25. Mlle AGUTA (Nigéria) maintient l'amendement de sa délégation au paragraphe 2 de l'article premier; l'expression "moins favorisés" n'est certes pas parfaite, mais elle est plus large que l'expression "sous-développés" et peut être conservée faute d'un meilleur terme. De toute façon, la suggestion tendant à supprimer totalement les termes "sous-développés" n'est pas acceptable, car cela ne résoudrait pas le problème et ferait perdre tout son sens au texte.
26. Mlle KING (Jamaïque), se référant au paragraphe 1 de l'article premier, dit qu'elle est en faveur de la suppression de l'expression "origine nationale", qui pose des problèmes de rédaction et détourne légèrement le texte de son objectif véritable, à savoir la discrimination fondée sur la race. La question de la nationalité est une question distincte pouvant à elle seule faire l'objet d'une déclaration.
27. La délégation jamaïcaine approuve le premier amendement de l'Inde (A/C.3/L.1216), le premier amendement de la Tchécoslovaquie (A/C.3/L.1220) et le premier amendement de la Mauritanie, de la Nigéria et de l'Ouganda (A/C.3/L.1225).
28. Tout en appréciant à leur juste valeur les difficultés auxquelles se heurte la délégation indienne, Mlle King demande à cette délégation de ne pas insister sur ses objections.
29. M. TEKLE (Ethiopie) fait observer qu'en essayant d'établir une distinction entre citoyens et non-citoyens on risque d'exposer à la discrimination les personnes ayant une origine nationale différente; l'expression "origine nationale" ne prête pas, semble-t-il, à confusion; elle se réfère aux personnes qui viennent de nations différentes. S'agissant du septième amendement des 16 puissances (A/C.3/L.1226 et Corr.1), le représentant de l'Ethiopie se déclare peu satisfait du terme "développement", qui donne à penser que les personnes ou groupes en question se considèrent comme sous-développés; il suggère donc le mot "progrès".
30. M. KAJUMBULA (Ouganda) est en faveur de l'amendement A/C.3/L.1224 tendant à préciser à l'article premier que la convention ne s'appliquerait pas aux distinctions appliquées par un Etat partie entre citoyens et non-citoyens. Pour prendre un exemple, il est normal qu'un pays venant d'accéder à l'indépendance souhaite confier à ses ressortissants les commandes de l'économie jusqu'alors concentrées entre les mains de ressortissants de la métropole ou d'autres pays développés.
31. M. MUMBU (République démocratique du Congo) partage l'avis des délégations qui ont demandé la suppression des mots entre crochets, au premier paragraphe de l'article premier, et ce pour les raisons exposées par la représentante du Cameroun.
32. Quant au deuxième paragraphe de l'article premier, M. Mumbu estime qu'il devrait être supprimé et que les idées qu'il contient devraient être reprises au paragraphe 2 de l'article II qui lui est analogue.
33. M. K. C. PANT (Inde), tout en comprenant les objections soulevées par certaines délégations contre le mot "sous-développés", n'est pas entièrement satisfait par les termes "moins favorisés" qu'on a proposé de lui substituer. Toutefois, il n'a pas de préférence marquée pour l'un ou l'autre des termes suggérés, qui, dans l'instrument juridique que constitue la convention, visent seulement à constater un fait objectif. Pour qualifier les groupes évoqués au deuxième paragraphe de l'article premier du projet de convention, la Constitution de l'Inde emploie le mot "backward".
34. Le représentant de l'Inde suggère qu'au début du paragraphe en question on parle des mesures spéciales prises à seule fin d'assurer comme il convient le développement et la protection de certains groupes raciaux justifiant une telle protection.
35. M. ZOUPANOS (Chypre) approuve la suggestion du représentant de l'Inde; à son avis, toutefois, il serait préférable de parler de groupes "nécessitant" plutôt que "justifiant" une telle protection.
36. M. ANDRE (Dahomey) approuve la suggestion du représentant de Chypre. Quant à décider lequel des deux termes "moins favorisés" et "sous-développés" est le meilleur, c'est une question qui relève plutôt de la sémantique.
37. M. K. C. PANT (Inde) accepte la suggestion du représentant de Chypre.
38. Le PRESIDENT suggère que la proposition de l'Inde, modifiée par la délégation de Chypre et appuyée par celle du Dahomey, soit retenue jusqu'à l'élaboration du texte définitif.
39. M. KOCHMAN (Mauritanie) dit que, pour sa part, et étant donné — comme l'a fait remarquer le représentant de l'Inde — que c'est une convention que la Troisième Commission est en train de rédiger, il convient d'appeler les choses par leur nom et de les laisser à la place qui convient. C'est pourquoi la délégation de la Mauritanie avait initialement suggéré, après consultation, l'emploi du mot "défavorisés" pour traduire le mot anglais "underprivileged".
40. M. EL-HADDAD (Yémen) rappelle que son pays condamne toutes les formes de discrimination raciale, y compris l'apartheid et le sionisme. La Constitution de 1962, amendée en 1963, stipule à l'article 22 que tous les citoyens sont égaux sans distinction de race, de couleur ou de croyance et, à l'article 23, que tout individu a droit à la liberté de conscience et d'assemblée à condition de ne pas porter atteinte à l'ordre public.
41. La délégation du Yémen félicite la Commission des droits de l'homme des travaux accomplis sur ce projet de convention. Elle est en faveur de l'amendement A/C.3/L.1224 et partage les vues des délégations qui ont déclaré préférer l'expression "moins favorisés" au mot "sous-développés".
42. M. ABDEL-RAHIM (Soudan) est en faveur de l'amendement A/C.3/L.1225. A son avis en effet le mot "sous-développés" revêt un sens purement économique. Or, si l'économie est sous-développée, aucun

groupe n'est défavorisé par rapport aux autres et aucun ne peut donc se réclamer des mesures spéciales prévues au paragraphe 2 de l'article 1, ce qui rend la disposition en question sans objet.

43. M. ABDEL-HAMID (République arabe unie) ne voit pas pourquoi, au paragraphe 1 de l'article premier, on n'emploierait pas l'expression "origine nationale" qui figure à l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

45. Le PRESIDENT pense qu'il vaudrait mieux suspendre le débat en attendant qu'un texte précis ait été mis au point pour l'article premier.

Organisation des travaux (suite*)

[A/C.3/L.1192/Rev.1]

46. M. LEA PLAZA (Chili) demande s'il serait possible de repousser la date limite fixée pour le dépôt des amendements concernant la question de la promotion, parmi les jeunes, des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples.

47. Le PRESIDENT rappelle que la Commission a arrêté un programme de travail (A/C.3/L.1192/Rev.1) qui ne peut être modifié que par un vote à la majorité des deux tiers.

La séance est levée à 16 h 50.

*Reprise des débats de la 1298^{ème} séance.